

COMMUNE DE SAINT-THURIEN

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2024 A 18 H.30

Etaient présents : Christine KERDRAON, Bruno JAFFRE, Françoise GOLIES, Fabienne LE GALL, Michel CHARPENTIER, Stéphanie NOUAILLE-DEGORCE, Cédric JAULNEAU et Francine TAMIC.

Absents excusés : Nicolas LE NAOUR (a donné pouvoir à Christine KERDRAON), Flore MEFORT, Laurent MINTEC, Elodie PEINTUREAU (a donné pouvoir à Françoise GOLIES) et Guillaume LOUVET (a donné pouvoir à Bruno JAFFRE).

Absent : Stéphane POIRIER.

Secrétaire de séance : Francine TAMIC.

Secrétaire auxiliaire : Hélène THIEC.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance ouverte.

Ordre du jour :

- 1°) Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) - avis,
- 2°) Zone de revitalisation rurale – exonération de taxes foncières,
- 3°) Initiation à la langue bretonne dans les écoles,
- 4°) Protection sociale complémentaire : risque santé,
- 5°) Echange terrains à Créac'h-Mine,
- 6°) Clôture de régie de recettes « manifestations communales »,
- 7°) Examen d'une demande de subvention 2024,
- 8°) Quart d'heure de libre expression.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu du Conseil Municipal du 12 juin 2024.

Délibération 20240401 : Avis communal sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) arrêté le 26 juin 2024

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L.5216-5,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Quimperlé Communauté,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L.153-8, L.153-11 à L.153-26,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-14 à L.581-14-4,

Vu la conférence intercommunale des maires en date du 28 janvier 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 6 février 2020, prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixe les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 6 février 2020, arrêtant les modalités de la collaboration entre la communauté et ses communes membres,

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 29 juin 2023 relative au débat sur les orientations du règlement local de publicité intercommunal,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Quimperlé Communauté relatives au débat sur les orientations du règlement local de publicité intercommunal en date du :

- 06 juillet 2023 ARZANO
- 07 juillet 2023 BANNALEC
- 18 septembre 2023 BAYE
- 06 juillet 2023 CLOHARS-CARNOËT
- 21 septembre 2023 GUILLIGOMARC'H
- 11 septembre 2023 LE TRÉVOUX
- 21 septembre 2023 LOCUNOLÉ
- 14 septembre 2023 MELLAC
- 05 juillet 2023 MOËLAN-SUR-MER
- 06 juillet 2023 QUERRIEN
- 05 juillet 2023 QUIMPERLÉ

- 21 septembre 2023 RÉDÉNÉ
- 20 septembre 2023 RIEC-SUR-BÉLON
- 27 septembre 2023 SAINT-THURIEN
- 19 juillet 2023 SCAËR
- 07 septembre 2023 TRÉMÉVEN

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 26 juin 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi,

Contexte

Un RLPi édicte des prescriptions à l'égard des publicités, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national, peuvent être générales ou ne s'appliquer qu'à des zones identifiées.

L'amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle, la réduction de la facture énergétique nationale constituent les objectifs principaux de cette réglementation, tout en garantissant la liberté d'expression, ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie. L'élaboration du RLPi à l'échelle de l'ensemble du territoire permettra de renforcer la dimension paysagère et environnementale du projet de territoire dans le respect de la diversité des communes et des paysages.

Pour rappel, lors de la prescription d'élaboration du RLPi de Quimperlé Communauté du 6 février 2020, les objectifs suivants ont été fixés :

- Instaurer une réglementation locale sur l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté notamment en adaptant la réglementation nationale aux spécificités des communes,
- Adopter des dispositions plus restrictives que la réglementation nationale, notamment grâce au zonage du RLPi, qui permet une réponse adaptée à la protection du patrimoine architectural, paysager ou naturel de Quimperlé Communauté,
- Valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité et l'esthétique des villes et notamment des centres-bourgs,
- Améliorer les axes des entrées de bourg, de ville et de territoire, première perception des visiteurs sur le territoire,
- Préserver le patrimoine naturel et architectural,
- Réglementer les nouveaux dispositifs (et notamment ceux numériques),
- Maitriser l'impact des enseignes dans les secteurs commerciaux,
- Instaurer des règles d'insertion qualitative des enseignes dans les centres-villes,
- Éventuellement, réintroduire la publicité dans des lieux où elle est en principe interdite. Le cas échéant, ces choix seront motivés et réfléchis,
- Revenir à des compétences locales pour l'instruction, afin d'avoir un meilleur suivi de l'implantation des enseignes et des demandes d'autorisation, ainsi que pour la compétence de police afin d'assurer un meilleur contrôle.

Élaboration

Collaboration Communes et Intercommunalité

Pour donner suite à la prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, un travail collaboratif entre les communes et Quimperlé Communauté a été mis en place conformément aux dispositions réglementaires et selon les modalités précisées dans la délibération de prescription.

Ainsi, des réunions de l'équipe projet, composée d'élus représentatifs du territoire et d'agents et des réunions du comité de pilotage, composé d'élus de l'ensemble des communes ont permis de coconstruire ce projet.

En parallèle, des réunions au sein des communes intéressées par la démarche ainsi que des points d'informations au sein de la commission aménagement de Quimperlé Communauté se sont également tenus.

Concertation

Parallèlement à ce travail avec les communes de Quimperlé Communauté, une concertation a été mise en œuvre, conformément aux dispositions de la délibération de prescription. Ainsi, des rencontres spécifiques ont été menées avec différents acteurs :

- Les Personnes Publiques Associées et spécifiquement les services de l'État et l'Architecte des Bâtiments de France,
- Des représentants de commerçants,
- Des associations agréées intéressées par la démarche,
- Des professionnels de l'affichage.

Enfin, une réunion publique ouverte à tous a également eu lieu.

Il était également possible de s'informer via la rubrique dédiée au projet sur le site internet de Quimperlé Communauté et de contribuer par le biais du registre ouvert sur le projet au siège de Quimperlé Communauté et via l'adresse mail dédiée rlpi@quimperle-co.bzh.

Le projet arrêté

Composition :

Le dossier de Règlement Local de Publicité intercommunal est constitué des éléments suivants:

- Le rapport de présentation comprenant un diagnostic du territoire en matière de publicité, la définition d'orientations, l'explication des choix et des zones d'autorisation ou d'interdiction de la publicité, enseignes ou préenseignes,
- Le règlement écrit qui comprend les règles applicables aux publicités, aux enseignes et aux préenseignes et un glossaire. Il précise les dispositions spécifiques aux différentes zones et aux différents types de supports,
- Les annexes qui comprennent le plan général de zonage, le plan de zonage sur chaque commune, les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations, le plan de chaque commune matérialisant ces limites d'agglomération.

Synthèse du contenu :

Articulé avec la réglementation nationale définie par le Code de l'environnement, le projet de RLPi entend mettre en œuvre une réglementation cohérente sur l'ensemble de Quimperlé Communauté.

Le projet de règlement traduit les orientations générales, débattues notamment en conseil communautaire le 29 juin 2023 et instaurent des règles respectueuses de l'environnement et de la qualité du cadre de vie, facteur de l'attractivité du territoire, dans un esprit d'équilibre avec le droit de chacun de pouvoir s'exprimer.

Ainsi, le projet de RLPi établit un zonage unique entre les publicités, les enseignes et les préenseignes. Celui-ci est scindé en trois zones distinctes. Des règles communes à toutes les zones sont instituées, toutefois chacune des zones a également ses règles propres en lien avec ses enjeux associés.

Le projet de RLPi choisit de ne pas réintroduire les publicités et préenseignes dans les secteurs protégés et notamment les Secteurs Patrimoniaux Remarquables (SPR).

Dans une démarche d'harmonisation sur tout le territoire, le projet prévoit également de diminuer la densité des dispositifs publicitaires et de réduire leurs formats en alignant notamment Quimperlé au même rang que les autres communes du territoire.

La publicité lumineuse est désormais contrainte par des horaires d'extinction plus importants. La publicité numérique est autorisée uniquement en secteur dédié aux activités économiques ou commerciales à Quimperlé et dans des formats limités.

En matière d'enseignes, le projet de RLPi met en œuvre des règles visant à améliorer le niveau qualitatif des enseignes avec une meilleure prise en compte de l'intégration des enseignes dans leur environnement ainsi que des caractéristiques architecturales des bâtiments.

Les dispositifs dont l'impact sur le cadre de vie est le plus important sont interdits : enseignes sur toiture ou enseignes numériques extérieures. Les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines sont limitées et des horaires d'extinction plus importants, similaires à ceux de la publicité, sont instaurés.

Les enseignes perpendiculaires sont également contraintes en nombre et positionnement et même interdites en secteur dédié aux activités économiques ou commerciales. Les enseignes scellées au sol sont réglementées dans leurs dimensions et leur forme. La taille des chevalets est également encadrée.

Suite de la procédure

La délibération de Quimperlé Communauté arrêtant le projet de RLPi et le projet de RLPi lui-même ont été transmis pour avis :

- Aux communes membres. Celles-ci disposent de trois mois pour donner leur avis,
- Aux Personnes Publiques Associées, aux personnes devant être consultées ainsi qu'à celles qui en ont fait la demande, qui disposent également d'un délai de trois mois pour donner leur avis.

Le projet de RLPi arrêté ainsi que l'ensemble des avis rendus sur le projet devront ensuite être soumis à enquête publique. À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rendra un rapport synthétisant les observations émises pendant l'enquête publique.

Le projet pourra être à nouveau adapté pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur avant d'être soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Observations de la commune

C'est dans ce contexte que l'avis de la commune est sollicité sur le projet de RLPi arrêté. Il est rappelé que selon l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau ».

Le conseil municipal, après avoir entendu le rapport sur le projet de RLPi arrêté, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur ce projet.
- précise que la présente délibération sera affichée durant un mois à la mairie et transmise à Quimperlé Communauté.

Remarques : Francine TAMIC et Fabienne LE GALL constatent qu'il ne sera plus possible de mettre beaucoup d'enseignes ou de publicité. Fabienne LE GALL s'inquiète pour les entreprises locales. Francine TAMIC pense qu'il sera compliqué pour le Maire d'appliquer ce règlement. Christine KERDRAON précise qu'il faut limiter la pollution liée à ces publicités et enseignes.

Délibération 20240402 : Exonération de taxes foncières sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés en zone France Ruralité Revitalisation

Le Maire expose que les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettent au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466G.

Par la loi de finances pour 2024 du 29 décembre 2023, l'article 73 annonce la création de nouvelles zones dénommées « France Ruralités Revitalisation » dites FRR. Ce nouveau dispositif unique remplace les trois dispositifs BER (bassins d'emploi à redynamiser), ZRR (zones de revitalisation rurale) et ZoRCoMIR (zones de revitalisation des commerces en milieu rural). Il vise à la mise en œuvre d'un régime unique plus lisible pour accompagner au mieux les territoires concernés. Il permet également d'intégrer de nouvelles communes, comme la commune de Saint-Thurien, qui ne bénéficiait pas de ces dispositifs.

La commune bénéficie ainsi d'une hausse de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) soit 20 % sur la fraction péréquation. Ce dispositif autorise aussi de nouvelles exonérations fiscales et abattements de taxes foncières bâties.

Les entreprises de moins de 11 salariés et les médecins libéraux bénéficient également de plein droit d'exonérations sur l'Impôt sur le Revenu.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les exonérations et abattements fiscaux ci-dessous :

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Vu l'avis favorable de la commission « Ressources » en date du 11 Septembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'exonérer** pour la part communale, de taxe foncière les propriétés bâties situées dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- **d'exonérer** pour la part communale, de taxe foncière sur les propriétés bâties :
 - o Les locaux d'hébergements touristiques (locaux des hôtels affectés exclusivement à une activité d'hébergement, locaux classés meublés de tourisme, chambres d'hôtes),
 - o Les logements locatifs acquis et améliorés grâce à une aide de l'ANAH,
 - o Les locaux des entreprises : abattement des bases imposables de 100 % pendant 5 ans, puis de 75 %, 50 % et 25 % les trois années suivantes.
- **d'exonérer** pour la part communale de taxe d'habitation :
 - o Les locaux d'hébergements touristiques classés meublés de tourisme ou chambres d'hôtes.
- **d'appliquer** pour la part communale, un abattement compris entre 7600€ et 46000€ par fraction de 7600€ sur l'assiette de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement pour :
 - o L'acquisition de logements d'habitation, à condition que le bien ne soit pas affecté à un autre usage pendant 3 ans à compter de l'achat,
 - o L'acquisition de terrains ou de locaux à usage de garage à condition que le bien ne soit pas affecté à un usage commercial ou professionnel pendant 3 ans à compter de l'achat.

- **d'appliquer** pour la part communale, un taux réduit à 0.70 % (contre 4.5 % dans la plupart des cas hors FFR) de la taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement pour l'acquisition de biens ruraux par les jeunes agriculteurs bénéficiaires de l'aide à l'installation. Le taux réduit est de droit et s'applique automatiquement.

Délibération 20240403 : Initiation à la langue bretonne à l'école publique

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que la Commune a donné son accord, les 29 juin 2012, 7 juin 2016, 27 juin 2017, 22 juillet 2020, 7 juillet 2021 et 28 septembre 2023 pour le financement de l'initiation à la langue bretonne à l'école publique de SAINT-THURIEN pour 2 classes, soit 2 heures hebdomadaires pour la période 2012/2024.

Elle rappelle que ce dispositif est pris en charge par le Conseil Départemental, le reste étant financé par la Région Bretagne et les Communes.

Elle indique que le Conseil Départemental du Finistère, en lien avec les enseignants de l'école et l'Inspection Académique, propose à la Commune de renouveler cette convention pour la période de septembre 2024 à juillet 2025. 23 élèves des classes primaires de l'école publique de SAINT-THURIEN seraient concernés à raison 2 heures hebdomadaires. Le coût du dispositif est estimé à 3 600 € annuels dont 1 400 € à la charge de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le plan de financement de l'initiation à la langue bretonne à l'école publique de SAINT-THURIEN présenté ci-dessus pour la période de septembre 2024 à juillet 2025.

Délibération 20240404 : Adhésion à la convention de participation « santé » proposée par le Centre de Gestion du Finistère

Madame le Maire informe l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La participation financière versée par l'employeur public **deviendra obligatoire** :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7 € brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux.

L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a lancé une procédure en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque SANTE.

Au terme d'une mise en concurrence, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, après avis du Comité social territorial, a retenu pour ce risque, lors de sa séance du 28 septembre 2023, la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais se rattacher à la convention de participation à compter du 1er janvier 2024 sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

- Niveau 1 - de base
- Niveau 2 – renforcée
- Niveau 3 - supérieure

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

Il reviendra ensuite à chaque agent de décider d'adhérer par bulletin d'adhésion individuel aux garanties qu'il souhaite souscrire.

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière dont les montants ont été négociés avec les organisations syndicales représentatives dans le cadre de la conclusion d'un accord collectif départemental signé le 14 septembre 2023 et qui se décompose comme suit :

- 5 euros pour l'année 2024
- 10 euros pour l'année 2025

Elle peut éventuellement être modulée en fonction des revenus de l'agent et sa composition familiale.

Il est important de préciser, qu'en cas d'adhésion à une convention de participation, la participation employeur y sera rattachée et ainsi ne pourra plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le Centre de Gestion du Finistère et sur le montant de la participation financière accordée aux agents.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.452-42 et L.827-1 à L.827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion du Finistère n°23-57 du 28 septembre 2023, après avis du comité social territorial départemental, actant du choix de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE comme organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque santé pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2030,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'adhérer à la convention de participation** conclue, pour le risque SANTE par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE avec la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, à compter du 1^{er} octobre 2024, en autorisant Madame le Maire à signer la convention d'adhésion et tout acte en découlant,
- **d'accorder sa participation financière** aux agents titulaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective et de fixer le niveau de participation suivant :
 - o Montant unitaire mensuel brut : 15 €/agent.

Il est précisé que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

- **de prévoir l'inscription au budget de l'exercice** correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **d'autoriser Madame le Maire à effectuer tout acte en découlant**, et notamment la souscription à la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

Délibération 20240405 : Echange de terrains à Créac'h-Mine

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que Madame et Monsieur Hervé SAGET, demeurant à Créac'h-Mine à SAINT-THURIEN ont des infiltrations d'eau dans leur habitation dues à l'écoulement des eaux pluviales de la voie communale jouxtant leur propriété. Afin de pouvoir réaliser les travaux nécessaires

à la résolution du problème, il est nécessaire d'acquérir une parcelle de terrain d'environ 30 m² appartenant à Madame et Monsieur SAGET. En échange, la Commune pourrait leur céder une parcelle d'environ 15 m² qui leur permettrait de réaliser un aménagement pour accéder à leur propriété. Il a été convenu avec les intéressés que les frais d'actes (géomètre et notaire) seraient à leur charge.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- émet un avis favorable à l'échange de terrains avec Madame et Monsieur Hervé SAGET tel qu'indiqué ci-dessus,
- dit que les frais d'actes seront à la charge de Madame et Monsieur Hervé SAGET,
- autorise le Maire à signer les documents correspondants à cette transaction,
- désigne Maître Noémie BIDAUD, notaire à GUISCRIF, pour l'établissement de l'acte.

Délibération 20240406 : Clôture de la régie de recettes « manifestations communales »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18,

Vu (3) l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles,

Vu (4) l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2016 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits lors de manifestations organisées par Commune,

Vu l'arrêté municipal en date du 22 juillet 2016 portant nomination des régisseurs,

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 26 juillet 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- qu'il est mis fin à la régie « manifestations communales » à compter du 1^{er} octobre 2024,
- qu'il est mis fin aux fonctions des régisseurs titulaire et suppléant à compter du 1^{er} octobre 2024,
- que le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fond de caisse ainsi que tous ses documents, valeurs et stocks.

Délibération 20240407 : Subventions 2024

Après examen de la demande de subvention présentée émanant de l'association AFMTELETHON, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'allouer la subvention suivante pour l'année 2024 :

- AFMTELETHON - PARIS 1 000.00 €

Quart d'heure de libre expression :

- a. Christine KERDRAON rappelle la demande de Quimperlé Communauté transmis à chacun afin de désigner un référent économie circulaire. Les membres du Conseil Municipal réfléchissent et donnent une réponse au plus vite.
- b. Christine KERDRAON précise que, dans le cadre des journées européennes du patrimoine, une exposition est organisée dimanche 22 septembre de 14 h. à 17 h. Fabienne LE GALL précise que l'exposition se tiendra à la mairie, qu'il s'agit de photos de SAINT-THURIEN avant et maintenant et d'un reportage audio et vidéo d'un thuriennois sur la vie à SAINT-THURIEN avant.
- c. Bruno JAFFRE indique que le sens de priorité au niveau de l'écluse qui vient d'être installée Rue de Quimperlé a été inversé. Les véhicules venant de Quimperlé vers le Bourg ont la priorité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h.40.

Le Maire,
Christine KERDRAON.



La secrétaire de séance,
Francine TAMIC.

